

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette - CS 70069
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Cave Terre d'expression SCAV

5, rue des coopératives
11200 Fabrezan

Références : UID11/66-C1-2025-253

Code AIOT : 0006600123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement Cave Terre d'expression SCAV implanté 5, rue des coopératives 11200 Fabrezan. L'inspection a été annoncée le 11/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) des ICPE (PPC 2024 reporté à 2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave Terre d'expression SCAV

- 5, rue des coopératives 11200 Fabrezan
- Code AIOT : 0006600123
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave de Fabrezan est une installation classée soumise au régime de l'Autorisation et rattachée au groupe Terre d'expression SCAV. Le site dispose de 5 bassins d'évaporation pour le traitement des effluents.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative-nomenclature ICPE	Décret du 02/07/2024	Sans objet
2	Surveillance des installations	Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 2.3.5	Sans objet
3	Limitation des stockages	Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 2.6.2	Sans objet
4	Surveillance des conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 2.6.3	Sans objet
5	Conditions d'admission des effluents à traiter	Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 2.5.1	Sans objet
6	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3	Sans objet
7	Compte rendu d'inspection périodique (IP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
8	Attestation de requalification Périodique (RP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site visité est propre (cave et bassins), il fait l'objet d'un entretien et d'un suivi régulier. A noter que la problématique d'odeur relevée en 2021 n'est plus d'actualité grâce notamment aux actions mises en œuvre par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative-nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Décret du 02/07/2024			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative-nomenclature ICPE			
Prescription contrôlée :			
Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Constats :			
Une présentation succincte de l'historique industriel et administratif de l'établissement a été réalisé lors de la visite. - Rubriques ICPE : le tableau listant les rubriques ICPE de la cave et le régime associé, établi lors de l'inspection PPC de 2021, n'est pas remis en cause : seule une rubrique est modifiée à la marge la 2921 (chaudière) et la 1185-2a (fluides frigo) sans remettre en cause leur régime de classement (déclaration pour ces deux rubriques). L'installation est classée sous le régime de l'autorisation tel qu'il est défini par la rubrique ICPE n° 2750 « station d'épuration recevant des effluents de tiers » et de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 « préparation, conditionnement de vin ». En effet, le site est autorisé à recevoir des effluents extérieurs : le site accueille annuellement les effluents de l'aire de lavage communale. - Rubriques IOTA : le tableau listant les rubriques IOTA de la cave et le régime associé, établi lors de l'inspection PPC de 2021, n'est pas remis en cause.			
Rubriques ICPE	Installations et activités	Caractéristiques du site	Régime
2251-1	Préparation, conditionnement de vins A. Installations (activités rub 3642). B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/ an (E) 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an (D)	Capacité maximale de production : 90 000 hl/an Capacité de cuverie : 115 000 hl prestation de service : entre 2 et 6 000 hl/ an pressurage de raisin : non	E
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en	Bassins d'évaporation accueillant des effluents de caves particulières	A

	provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	historiques : surface de 23 653 m2	
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Chaudière Thermo Flash : Puissance : environ 2 MW	DC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant	Puissance : 604 kW	DC

	maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)		
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg => DC	1 groupe froid présent sur le site contenant au cumul 145 kg de fluide	D
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D) 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être	2- SO2 sous forme liquide : Q max = 625 kg 3- SO2 sous forme gazeuse : Q max = 192 kg (8 x24 kg)	NC

	susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t (A) b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (D)		
--	---	--	--

Sur les dernières années, la production du site s'établit à :

2024 : 19 800 hl

2023 : 79 000 hl

2022 : 47 000 hl

Rubriques IOTA	Installations et activités	Caractéristiques du site	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000m3/h =>A 2° supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an =>D	Utilisation du puits de la Mairie	D
1.3.1.0		Pompe débit supérieur à 8 M3/h	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol	Surface des installations de 13 874 m ² en totalité imperméabilisée.	NC

	le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha => A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha => D	imperméabilisée.	
L'exploitant indique que la source d'approvisionnement "puits mairie" n'est quasi plus utilisé du fait du faible volume d'eau disponible dans ce dernier. L'inspection note que le débit de la pompe utilisée et associée à ce puits classerait le site à autorisation IOTA.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 2.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des installations
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer d'un système permettant de contrôler les entrées et les intrusions dans le périmètre de l'unité. Les installations sont fermées au public en dehors des horaires d'ouverture. En cas de défaillance sur les installations, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin. Le niveau d'eau dans chaque bassin fait l'objet d'un relevé hebdomadaire. Les valeurs sont consignées dans le registre conservé à la cave et sont tenues à disposition de la mission d'inspection des Installations Classées pendant au moins 5 années. La quantité de liquide envoyée par des tiers est inscrite sur ce même registre, de même que le relevé hebdomadaire des quantités d'eau consommées par la cave et le relevé hebdomadaire des quantités d'effluents ayant transité par le dispositif de pré-traitement.
Constats : Les relevés des hauteurs des bassins se font à fréquence identique sur toute l'année : hebdomadairement, tel que demandé par l'arrêté préfectoral réglementant le site.

La procédure de gestion des effluents du 16/04/2025 a été consultée. Un cahier de suivi est associé à cette procédure, ce dernier a été présenté en inspection. Cette procédure précise que toutes les manipulations des vannes, des bassins, sont notées dans la colonne "remarques" du cahier de suivi. D'après le tableau de suivi, le volume d'accueil des effluents de tiers conventionnés est mentionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limitation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des installations
Prescription contrôlée : Le volume total des effluents stockés dans les installations de traitement par lagunage et décantation est limité, en toute circonstance, au volume maximal susceptible d'être admis, soit un maximum de 11826,5 m³. Pour chacune des 5 lagunes, l'exploitant n'enverra plus aucun effluent lorsque le niveau de liquide, dans un bassin, atteindra la hauteur critique de 0,5 mètres.
Constats : L'installation dispose de 5 bassins (4 seulement sont utilisés depuis 220). A jour de l'inspection, le cahier de suivi des effluents mentionne les hauteurs suivantes (confirmées lors de la visite terrain) : B1 = 0 cm ; B2= 0 cm ; B3 = 13 cm ; B4 vide et B5 = 9 cm Le curage du bassin B1 a été réalisé en mai 2025, le curage du bassin B2 est prévu sur le mois de juin 2025. Les bassins sont fermés et clôturés. L'exploitant a mis en place un entretien aux abords des bassins environ 2 fois/an. Lors de la visite sur place, l'entretien de la végétation est apparu comme réalisé. Les échelles sont en place et en état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 2.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des effluents, à tous les stades du prétraitement et du traitement n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des nuisances olfactives. Le contrôle de niveau d'effluent est effectué au moyen de règles de niveau disposées dans chaque bassin. L'ensemble des ouvrages constituant l'installation de pré-traitement sont régulièrement curés et nettoyés selon une périodicité n'excédant pas un an.

Constats : Les installations de pré-traitement sont nettoyées et curées 2 fois/an. Lors de la précédente visite du site, en 2021, une plainte odeur avait été recensée et l'inspection avait sollicité un plan d'action auprès de l'exploitant. En réponse, l'exploitant avait transmis son plan d'action et avait mis en place des mesures correctives d'urgence telles que : - l'arrêt de l'accueil d'effluents de la part de caves particulières, à l'origine de la majorité des émissions odorantes du site ; - le curage des bacs de décantation et de relevage ; - le curage de la dalle de réception des effluents. Depuis la mise en œuvre de ces actions, et à date de l'inspection, aucune plainte odeur n'a été recensée. L'inspection encourage l'exploitant à poursuivre et pérenniser les bonnes pratiques "anti-odeur" telles que les curages réguliers au niveau de l'installation de pré-traitement. Lors de la visite du site, l'inspection note la présence de terres au niveau de l'installation de pré-traitement qui doivent faire l'objet d'une évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions d'admission des effluents à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des effluents à traiter
Prescription contrôlée : Les effluents destinés à être prétraités ne peuvent être admis dans l'établissement que dans la mesure où ils sont clairement identifiés de façon à pouvoir connaître en toute circonstance la quantité, le producteur et le collecteur. Les effluents de la cave et les effluents de tiers doivent transiter par le dispositif de prétraitement. Les installations de prétraitement sont autorisées à recevoir uniquement des effluents d'origine vinicole ou oléicole.
Constats : Le site ne reçoit désormais plus que les effluents tiers en provenance de l'aire de lavage communale. Ces derniers transitent par l'installation de pré-traitement du site et font l'objet d'un suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3
Thème(s) : Autre, Liste des ESP

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection, et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Les dispositions de cet article sont respectées : l'exploitant tient à jour une liste d'ESP présents sur le site. Cette dernière mentionne : - le type d'ESP - le nom du fabricant - le numéro de fabrication - l'année de fabrication - le régime de surveillance ainsi que la date de la dernière vérification (inspection et requalification)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Compte rendu d'inspection périodique (IP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Autre, Compte rendu d'inspection périodique (IP)
Prescription contrôlée : L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées

par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'inspection a choisi au hasard un ESP dans la liste pour vérifier cette prescription : réservoir air Pauchard n°945302.

La date de l'inspection périodique menée sur cet appareil est indiquée au 13/05/2025. Le compte rendu de l'IP a été présenté, il indique qu'aucune non conformité n'est relevée. Toutefois, l'inspection note que, en conclusion, l'appareil est indiqué "non conforme". Il s'agit d'une coquille au moment de la rédaction du compte rendu, l'entreprise en charge de l'IP, contactée lors de l'inspection, a transmis un nouveau compte rendu rectifié.

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de relire les comptes rendus de visites et d'inspections périodiques et de les contresigner afin de s'en approprier les conclusions le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Attestation de requalification Périodique (RP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Autre, Attestation de requalification Périodique (RP)

Prescription contrôlée :

I. - L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV. - Il est interdit :- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

L'inspection a choisi au hasard un ESP dans la liste pour vérifier cette prescription : réservoir air

Pauchard n° V9224 - 5000 I (en date de 1998).

La date de l'inspection périodique réalisée sur cet appareil est indiquée au 23/06/2025. Le compte rendu de la RP a été présenté, il indique qu'aucune non-conformité n'est relevée, la partie documentaire est indiquée comme "satisfaisante". La RP a été prononcée.

Type de suites proposées : Sans suite